



COMMUNE DE VETROZ
Rue de l'Abbaye 31 / 1963 Vétroz
027 345 37 70

REGLEMENT DU CIMETIERE

Adopté CM 10.04.1978
Approuvé par l'A.P. 08.05.78 et 04.01.80
Homologué par le CE 20 mars 1980

DISPOSITIONS GENERALES

POLICE DU CIMETIERE

Inhumation

Art. 1

Le cimetière de la commune de Vétroz est le lieu d'inhumation officiel:

1. des personnes décédées sur son territoire, qu'elles y soient domiciliées ou non, à moins que les proches du défunt n'établissent avoir obtenu l'autorisation d'inhumer ou d'incinérer le corps dans un autre cimetière;
2. des personnes domiciliées dans la commune mais décédées hors de son territoire, si l'autorité sanitaire du lieu de décès ne s'oppose pas au transfert du corps;
3. des personnes domiciliées et décédées hors de la commune si le défunt ou ses proches en ont manifesté le désir et si l'autorité sanitaire du lieu de décès ne s'oppose pas au transfert du corps;

Art. 2

Administration

Le Conseil communal prend les mesures nécessaires à l'administration, l'utilisation et la police du cimetière. Il peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses services. Le travail des fossoyeurs sera assuré par le service des travaux publics.

Art. 3

Heures d'ouverture

L'accès au cimetière est autorisé chaque jour de 7 heures à 21 heures, durant toute l'année.

Art. 4

Sauvegarde générale

Le cimetière est placé sous la surveillance du personnel communal et sous la sauvegarde du public. Les enfants de moins de 10 ans révolus ne peuvent entrer dans le cimetière qu'accompagnés de leurs parents ou de toute autre personne chargée de leur surveillance. Il est interdit d'introduire des animaux dans le cimetière. Tout acte de nature à troubler la paix du cimetière ou à porter atteinte à la dignité du lieu est interdit. Il est défendu de cueillir des fleurs et d'abîmer les pelouses. Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés aux emplacements désignés à cet effet.

Toute contravention sera dénoncée à l'autorité.

AMENAGEMENT DES TOMBES

Art. 5

Disposition

Les enterrements dans les sections réservées aux tombes normales et tombes pour enfants se feront à la ligne suivant les plans de secteurs respectifs; les lignes seront régulières et ininterrompues. Chaque tombe portera un No. Correspondant à l'inscription faite au registre des inhumations et des incinérations.

Art. 6

Section temps de repos

Le cimetière est divisé conformément au plan établi et approuvé par l'autorité, en différentes sections, à savoir:

1. Tombes normales pour adultes durée 25 ans, non renouvelable.
2. Tombes pour enfants jusqu'à 12 ans durée 25 ans, non renouvelable.

Concessions:

La concession est le privilège acquis de réserver le lieu d'inhumation pour deux personnes. La durée de la concession prendra effet dès le 1^{er} janvier de l'année de l'ensevelissement.

La concession double est inscrite lors d'un premier décès en faveur d'un second ayant droit nominalement désigné. Elle est acquise pour 25 ans à partir de l'inhumation du second ayant droit.

Art. 7

Dimensions

Les dimensions des tombes sont:

<u>Section</u>	<u>Largeur</u>	<u>Longueur</u>
A	80 cm	200 cm
E	60 cm	150 cm

La profondeur minimale des tombes est fixée comme suit:

- Les fosses d'enfants jusqu'à 12 ans auront 150 cm de profondeur.
- Les fosses d'adultes auront 220 cm de profondeur. Celles-ci permettent l'enterrement de deux corps superposés.

Art. 8

Urnes

Sur demande spéciale, l'administration communale peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe de la parenté (ou sur le monument).

Le temps de repos de la tombe ne pourra en aucun cas être prolongé par la mise en terre d'une urne dans les tombes de ces sections.

MONUMENTS

Art. 9

Autorisation de pose

Toute pose de monuments funéraires doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'administration communale. La demande est accompagnée d'une esquisse du monument à l'échelle 1:10 ou 1:5.

Art. 10

Dimensions, formes

Tous les monuments seront posés à plat et doivent s'inscrire dans le gabarit suivant:

- A. 170 cm x 70 cm x 10 cm
- B. 100 cm x 50 cm x 10 cm

Des croix peuvent être placées verticalement. La hauteur ne peut pas excéder 70 cm. Les matériaux recommandés sont le fer forgé, le bronze.

La section maximale est de 15 x 15 mm.

Elles peuvent aussi être en pierre. La section maximale est de 110 mm.

Art. 11

Matériaux

Sont recommandés :

1. les monuments en pierre naturelle non polis, en particulier ceux qui sont taillés dans une pierre du pays;
2. les monuments sculptés.

Ne sont pas recommandés :

1. les monuments en pierre ou en marbre noir polis ainsi que ceux construits en "simili".

Ne sont pas autorisés :

1. Les porte-couronnes, les barrières, les chaînes, etc...;
2. l'emploi de différentes pierres artificielles dans un monument;
3. tout gravier, casiers de forme quelconque, entourage de tombe ou toute autre délimitation.

Art. 12

Pose de monument

Aucun monument ne peut être posé moins de douze mois après l'inhumation. La date de la pose sera annoncée à l'administration communale au moins une semaine à l'avance. Les monuments doivent être mis en place conformément au plan d'aménagement du cimetière et au plan de secteur. Les fondations ne dépasseront pas la largeur du monument. La personne (ou l'entreprise) chargée de la pose est responsable des dégâts qui pourraient être causés aux tombes voisines, elle sera également responsable de tout autre dégât causé au domaine du cimetière au cours de la pose. L'administration communale n'assumera aucune responsabilité pour le dommage causé par les éléments naturels aux tombes et à leurs aménagements.

DECORATION DES TOMBES

Décoration florale

La décoration florale des tombes, au moyen de plantes dites "annuelles" ou "bisannuelles" est autorisée dans le gabarit de 70 x 45 cm.

ENTRETIEN

Art. 13

L'administration communale prend toutes les mesures nécessaires pour que le cimetière et ses différentes sections constituent un ensemble harmonieux et conforme au caractère particulier des lieux.

L'entretien des tombes incombe à la famille du défunt. Il est interdit de planter, sur les tombes, des arbres ou des buissons. Toutes les surfaces de gazon, y comprises celles des tombes, seront entretenues par les soins de la commune, ainsi que les tombes négligées ou abandonnées. Pour ces dernières, les frais en découlant seront facturés à la famille.

Art. 14

Tous les monuments ou autres décorations qui ne sont pas convenablement entretenus sont enlevés par les soins de l'autorité communale qui en dispose après avertissement donné aux intéressés. Ceux-ci sont responsables des dégâts et dépenses occasionnées par leur négligence.

Art. 15

Les couronnes ou gerbes de fleurs naturelles et artificielles doivent être enlevées au plus tard 21 jours après l'inhumation. Ce délai passé, le préposé à l'entretien s'en chargera d'office après avoir averti la famille.

La décoration florale sera disposée à l'emplacement prévu, dans la plaque de base (fleurs de saison ou annuelles).

Les fleurs fanées, mauvaises herbes, etc. doivent être déposées dans les emplacements désignés à cet effet.

DESAFFECTATION

Art. 16

Lorsqu'une période de 25 ans pour les tombes normales est écoulée, l'administration communale avisera par écrit les personnes intéressées si la tombe est garnie d'un monument. Ce monument garnissant la tombe devra être enlevé dans un délai de six mois, faute de quoi il sera ôté d'office par l'autorité communale qui disposera librement des objets garnissant la tombe.

TAXES

Art. 17

Les taxes perçues sont:

1. L'inhumation:

A. Tombes Alignées

- pour les domiciliés Fr. 300.—
- pour les non-domiciliés Fr. 500.—
- pour les enfants: demi-tarif

B. tombes cinéraires en terrain

- pour les domiciliés Fr. 300.—
- pour les non-domiciliés Fr. 500.—
- pour les enfants: demi-tarif

2. D'exhumation et de transfert:

- (au minimum et en tous cas les frais effectifs) Fr. 200.—

3. Pour la pose du monument:

- monument simple

Fr. 100.—

4. Pour les prestations spéciales demandées au fossoyeur ou autres:

- Selon la durée des prestations, le prix officiel de l'heure et les autres frais effectifs.



COMMUNE DE VETROZ
Rue de l'Abbaye 31 / 1963 Vétroz
027 345 37 70

Avenant du : 11 septembre 1996 au Règlement du cimetière

COLUMBARIUM

1. L'espace cinéraire du columbarium peut recevoir des urnes contre paiement d'une taxe et moyennant l'octroi d'une concession.
2. Les niches sont prévues pour deux urnes de dimensions limitées. La concession portera sur trois urnes au maximum pour la même famille (père, mère et enfants), dans ce cas la troisième est gratuite.
3. Si la concession porte sur deux urnes ou plus, la taxe est due à l'octroi de la première concession
4. Le dépôt des urnes cinéraires est limité à 25 ans. Cette période ne pourra en aucun cas être prolongée.
A l'échéance, l'administration communale pourra faire libérer les places louées, moyennant un avis officiel 6 mois à l'avance, ce qui permettra aux familles de récupérer les urnes.
Passé ce délai, l'autorité communale disposera librement des urnes qui n'auront pas été réclamées, les cendres seront déposées dans un "jardin du souvenir", emplacement réservé à cet effet.
5. Pour garantir une uniformité, l'administration fournira aux familles les inscriptions dont le libellé se résume à: nom, prénom, année de naissance, année de décès.
L'inscription sur la plaque, la dépose et la repose de ces plaques de fermeture sont exécutées par le préposé au cimetière.
6. Le dépôt des fleurs par les familles est autorisé de façon temporaire et raisonnable. Il se fait sur les saillies du columbarium.
7. La taxe de concession par urne, y compris les inscriptions sur la dalle de fermeture, est de Fr. 1'500.--.

Pour le conseil Municipal

Le Président

Le Secrétaire

Jean-Jérôme FILLIEZ

Alain ANTONIN

Adopté par le Conseil Municipal
Adopté par le Conseil Général
Homologué par le Conseil d'Etat

le 11 septembre 1996
le 7 octobre 1996
le 20 novembre 1996